

RÈGLEMENT (CE) N° 715/2000 DE LA COMMISSION**du 4 avril 2000****concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission du 14 novembre 1996 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 298/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 6,
considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2782/1999 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 41/2000 ⁽⁴⁾, et le règlement (CE) n° 67/2000 de la Commission ⁽⁵⁾ ont fixé les quantités indicatives prévues pour la délivrance des certificats d'exportation, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire.
- (2) Compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, ces quantités indicatives ont été dépassées pour les tomates, les noix communes en coques et les pommes.
- (3) Ces dépassements seront pris en compte lors de la fixation des volumes éligibles au paiement d'une restitution au titre des périodes ultérieures. Il convient, pour les

certificats du système B demandés entre le 24 janvier 2000 et le 16 mars 2000, pour tous les produits, de fixer le taux de restitution applicable au niveau du taux indicatif,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les certificats d'exportation du système B visés à l'article 5 du règlement (CE) n° 2190/96, demandés entre le 24 janvier 2000 et le 16 mars 2000, les pourcentages de délivrance par lesquels doivent être multipliées les quantités demandées, de même que les taux de restitution applicables, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux certificats demandés dans le cadre de l'aide alimentaire prévue à l'article 10, paragraphe 4, de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 avril 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 292 du 15.11.1996, p. 12.

⁽²⁾ JO L 34 du 9.2.2000, p. 16.

⁽³⁾ JO L 334 du 28.12.1999, p. 26.

⁽⁴⁾ JO L 5 du 8.1.2000, p. 43.

⁽⁵⁾ JO L 9 du 13.1.2000, p. 11.

ANNEXE

Pourcentages de délivrance des quantités demandées et taux de restitution applicables aux certificats du système B demandés entre le 24 janvier 2000 et le 16 mars 2000

Produit	Destination ou groupe de destinations	Pourcentage de délivrance des quantités demandées	Taux de restitution (en EUR par tonne net)
Tomates	A00	100 %	20,0
Amandes sans coques	A00	100 %	50,0
Noisettes sans coques	A00	100 %	114,0
Noix communes en coques	A00	100 %	73,0
Oranges	A00	100 %	50,0
Citrons	A00	100 %	45,0
Pommes	F01	100 %	40,0
	F02	100 %	40,0
	F03, F04	100 %	40,0